

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 7 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POCHET DU COURVAL

Usine de Guimerville
BP 38
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : UDRD-2023-09-504-ET CMa/ChH
Code AIOT : 0005800416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement POCHET DU COURVAL implanté Usine de Guimerville BP 38 76340 Blangy-sur-Bresle. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCHET DU COURVAL
- Usine de Guimerville BP 38 76340 Blangy-sur-Bresle
- Code AIOT : 0005800416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La verrerie POCHET DU COURVAL, usine de Guimerville appartient au groupe POCHET, entreprise

familiale depuis 9 générations (12 sites dans le monde - 4000 collaborateurs), spécialisée dans le flaconnage de luxe (flacons de parfums, cosmétiques).

La verrerie est située en bordure de la Bresle. La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de prévention en cas de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des consommations d'eau
- travaux effectués pour réduire les prélèvements d'eau de forage
- dispositions prises par l'exploitant en cas de sécheresse
- état des forages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-3	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux et forages	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-2-2	/	Sans objet
2	Suivi et respect des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-1	/	Sans objet
3	Justificatifs attestant des réductions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvements en cas de sécheresse : dépassement du seuil de vigilance	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-4-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est situé dans le bassin versant de la Bresle, zone sensiblement concernée par la sécheresse puisqu'ayant atteint le niveau de gravité crise sécheresse en 2022. L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en épisode de sécheresse. La verrerie POCHET du COURVAL, qui prélevait de grandes quantités d'eau dans le but de refroidir ses équipements, a entrepris depuis 2018 de nombreux travaux qui lui ont permis de baisser de près 90% le volume prélevé d'eau de forage. De 549 025 m³ en 2019, il a été prélevé 59 282 m³ en 2022 dans la nappe. L'exploitant a également mis en place des dispositions organisationnelles pour continuellement limiter les pertes d'eau. Des travaux nécessitent d'être réalisés sur les têtes de forage pour être conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-2-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le schéma des réseaux a été présenté à l'inspectrice avec représentation des réseaux sanitaires, forages, eaux pluviales et rejets. Des plans spécifiques par type de réseau sont également disponibles contenant les informations détaillées (clapets anti-retours, vannes ...). L'exploitant a deux sources d'approvisionnement en eau, d'une part l'eau du réseau public pour les usages sanitaires et domestiques, d'autres part l'eau issue de trois forages, utilisée pour le refroidissement des installations et la sécurité (circuits de refroidissement des fours et équipements connexes, refroidissement des compresseurs, secours). Les prélèvements en eau de forage concourent directement à l'intégrité des équipements, ce qui constitue un enjeu fort pour le service maintenance. Pour illustration, il a été présenté le support de formation des agents de la maintenance détaillant le réseau eaux de forage avec notamment le schéma de principe des différents points d'interconnexion du réseau. Chaque forage dispose d'une pompe électrique, d'une pompe thermique de secours, de clapets anti-retours et d'un compteur eau. Les forages sont équipés de plus d'un système de filtration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi et respect des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des quantités prélevées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'eau provenant des forages est utilisée pour le process (circuits de refroidissement des fours de fusion et leurs équipements annexes, tours aéroréfrigérantes...) Chaque forage et chaque réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un compteur

totalisateur qui est périodiquement relevé. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

L'eau du réseau public est utilisée uniquement pour les usages domestiques.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : nappe souterraine

Origine : Forage 1 (12009 D), Forage 2 (12072 X) , Forage 3 (12073 Y), Forage 4 (12547 N)

Prélèvement max : 150 m³/h, pour l'ensemble des 4 forages,

Réseau public 9500 m³/an

soit au total 1 314 000 m³/an

L'exploitant peut exceptionnellement dépasser les 150 m³/h, à condition de ne pas dépasser la valeur maximale de 1 314 000 m³/an (eau de forage et eau du réseau public). La consommation annuelle d'eau du réseau public peut dépasser 9 500 m³ en secours ultime de l'eau de forage. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 12 (fin 2020), l'exploitant met en œuvre toute action pour que le débit maximal de prélèvement en eau de forage (4 forages) ne dépasse pas 80 m³/h.

Constats :

Les forages exploités sont les forages n°1 (12009 D), n°3 (12073 Y), n°4 (12547 N). Le forage n°2 (12072 X) n'est plus utilisé.

La responsable environnement suit chaque semaine les consommations d'eau et travaille avec le service maintenance pour expliquer les éventuelles variations ; l'information est également partagée en CODIR suivant l'indicateur "consommation spécifique" (nombre de m³ d'eau par tonne de verre fondu).

L'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions pour réduire drastiquement ses consommations totales d'eau (forage et eau potable). L'exploitant est passé d'une consommation totale de 562 269 m³ en 2019 à 70 206 m³ en 2022.

Concernant les prélèvements dans la nappe, de l'ordre de 150 m³/h en 2015, l'exploitant a prélevé en moyenne 7 m³/h en 2022. Les prélèvements sont inférieurs à 10 m³/h depuis 2021. De 549 025 m³ en 2019, il a été prélevé 59 282 m³ en 2022.

Pour atteindre ce niveau, les principales actions ont été les suivantes :

- remplacement des deux tours aéroréfrigérantes ouvertes par 8 aéroréfrigérants adiabatiques fermés. Les échangeurs à plaque (en eau perdue) sont restés en place pour secours. L'opération de remplacement a coûté plus de 500 k€ avec un coût conséquent pour l'implantation de plateformes pour installer les équipements en hauteur. Par rapport au fonctionnement des aéroréfrigérants adiabatiques, le refroidissement est fait par échange air/eau par température modérée. L'été, il est nécessaire d'ajouter un échange eau/eau. Cette dernière boucle nécessite une régénération quotidienne d'où des prélèvements en eau un peu plus importants l'été.

- réfection des goulottes pour un coût de 50k€ : l'eau qui circule constamment dans ces goulottes permet d'obtenir des frites de verre et d'évacuer le produit rebuté. La réfection des goulottes par modification de la pente et des débits d'eau a permis un gain de 40.000 m³ par an.

- informatisation de 5 compteurs (1 compteur par forage et 1 compteur pour l'eau potable).

L'information est transmise en temps réel pour les forages et le lendemain pour l'eau potable. Les informations sont enregistrées et traitées via le logiciel Wonderware. Un système d'alerte a été mis

en place ; en cas de dépassement de seuil, des mails et sms sont envoyés aux services maintenance et environnement. Cette alerte déclenche à la maintenance des rondes de surveillance incluant les relevés des compteurs installés sur machines pour détecter une éventuelle fuite ou un dysfonctionnement. Le seuil actuellement fixé pour les forages est de 5m³/h par puits.

Concernant l'eau potable, la consommation a baissé passant de 13 244 m³ en 2019 à 10 923 m³ en 2022 grâce à des efforts de lutte contre le gaspillage et la détection et réparation d'une fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Justificatifs attestant des réductions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, volume de référence et justification de l'évolution des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté (au plus tard 30/09/2023). 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier (= maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente); 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Concernant l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, l'exploitant n'est pas soumis à l'article 2 et notamment les réductions de prélèvements, compte tenu que les prélèvements ont été réduits d'au moins 20 % depuis 2018. L'exploitant est par contre soumis à l'article 4 et doit être en mesure d'établir d'ici le 30 septembre 2023 les différents éléments répondant aux points 1°, et 6° de cet article : - la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. Ces éléments ont été décrits au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements en cas de sécheresse : dépassement du seuil de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-4-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;• des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;• l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.
Constats : POCHET DU COURVAL est situé dans la zone d'alerte du bassin versant de la Bresle, actuellement en vigilance sécheresse. Suite à ce dépassement de seuil, est appliquée sur le site la procédure interne PEV0030 indice 1 « Gestion des états de sécheresse » qui définit les actions à mettre en œuvre pour la sensibilisation du personnel, le suivi des actions à mettre en place et le suivi des consommations d'eau. Au seuil de vigilance, le plan d'actions prévoit la sensibilisation du personnel et des agents d'entretien. Il a pu être constaté sur site les messages d'information au personnel diffusés sur les TV internes invitant les agents à ne pas gaspiller d'eau et à signaler toute fuite. Une note d'information a également été diffusée dans les services. Pour les autres seuils, le plan d'actions prévoit essentiellement des actions de sensibilisation et de prévention (rondes pour détecter des fuites par exemple). L'exploitant estime en effet qu'il a atteint une limite technique et n'est plus en capacité de réduire ses prélèvements d'eau. L'exploitant devrait faire parvenir à la DREAL le diagnostic préliminaire de l'audit prescrit par arrêté pour une gestion optimisée des flux d'eau, en fin d'année 2023. Ce diagnostic est réalisé par le bureau d'études AQUASSAY. L'exploitant doit faire parvenir le rapport final de diagnostic au plus tard le 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des forages
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 4-1-3-2-1 : après le chantier (ouvrage de forage), une surface de 5x5m sera neutralisées de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution Article 4-1-3-2-3 : tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différents nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères
Constats : En février 2023, les puits 3 et 4 ont été régénérés et leurs crépines décolmatées. Des travaux sont prévus sur le puits 1 à partir de fin 2023 pour régénérer le forage avec notamment le décolmatage de la crépine. Durant ces travaux, les tuyauteries et la tête de puits seront modifiés pour garantir l'absence de refoulement et de transfert de pollution vers le puits. Il est prévu de combler le puits n°2 non utilisé. Sur le terrain, les puits ont été vus. Chaque puits se trouve au sein d'une surface d'au moins 30 m ² exempte d'activité ou stockage à l'exception du puits n°3 où des palettes avaient été stockées à proximité. <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant doit procéder à la protection du puits n°1 de tout transfert de pollution par refoulement des tuyauteries dans un délai de neuf mois. Un justificatif des travaux sera transmis à l'inspection des installations classées. <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant doit procéder au comblement du puits n°2 conformément à la norme NF X 10-999 dans un délai de neuf mois. Un justificatif des travaux sera transmis à l'inspection des installations classées. <u>Demande n°3 :</u> L'exploitant doit libérer la surface entourant le puits n°3 de toute activité de stockage dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois